

HAUTE-MARNE Bulletin des Maires et de l'intercommunalité



87^e Congrès National, année 2004

*Le Président
Le Conseil d'Administration
et toute l'équipe
de l'Association des Maires*

*Vous présentent
ses meilleurs vœux
pour 2005
et vous souhaite
de très bonnes fêtes
de fin d'année*

L'association
sera fermée du 23/12, 18 h
au 3/01/05, 8 h 30

Il est important de savoir que les rendez-vous avec l'avenir sont pris à l'aube d'une année nouvelle.

2005 sera sans doute celle de tous les ajustements.

Votre Association a souhaité conduire une action volontaire pour épauler les Communes dans l'aménagement du territoire.

Le Président Pélessard, nouvellement élu, a retenu notre proposition d'une « dotation spécifique de présence publique », et nous sommes reconnus comme « Département pilote », en matière de Services Publics. Les choses se présentent donc bien.

Le pari reste néanmoins audacieux, car il impose de concilier l'affrontement de quatre logiques : celle de l'Entreprise, celle de l'Etat, celle du Consommateur et enfin, celle de l'Elu...

La clef du succès s'articule donc autour d'une démarche citoyenne, qui consistera à ne pas se laisser dépasser par les exigences, ni aller au-delà des besoins !...

Ce sera l'un de mes vœux.

Bien à vous

Charles Guené
Président



Hommage à Georges Berchet



Notre Président d'Honneur de premier rang s'en est allé dans la plus grande discrétion.

Georges Berchet, trois fois Sénateur, avait occupé durant deux mandats le siège de premier magistrat de Chaumont. Il avait également été Président de notre Association de 1976 à 1989, et nous l'avons désigné comme Président d'Honneur.

Celui dont les « coups de gueule » émaillaient les interventions, et dont l'écho de la voix résonne encore dans la plupart de nos salles communales, a choisi une sortie sans tapage et sans discours...

Sa liaison étroite et son écoute attentive envers les élus locaux, doublées d'un caractère bougon, avaient créé l'inimitable « style Berchet ». Son empreinte reste encore très vive dans la mémoire des Maires haut-marnais. En leur nom, notre Association salue sa mémoire, et adresse ses condoléances à sa famille.

Services Publics et au Public : Une stratégie territoriale dans la concertation

Le reformatage des dispositifs des financeurs et l'équation posée par la problématique des Services Publics ont imposé à notre Association un positionnement volontaire.

Nous avons donc entamé une série de contacts et de consultations avec nos partenaires institutionnels pour incliner leurs stratégies vers nos besoins, sans ignorer leurs politiques respectives. La décentralisation qui réoriente les compétences de chacun est aussi un facteur décisif dans ce débat. Enfin, il nous a paru opportun de privilégier la diminution du nombre d'intervenant dans chaque domaine afin de clarifier le montage des dossiers, et renforcer l'efficacité des subventions.

Une démarche Services Publics de territoire

L'AMF a engagé sur les trois arrondissements un processus de concertation générale, qui réunit les Présidents cantonaux, les Présidents d'EPCI et les Conseillers Généraux.

Le but consiste, après inventaire, à rapprocher l'existant des besoins, et à définir les modalités d'élaboration d'un projet de Service Public par bassin de vie, de manière à pouvoir créer des synergies entre chacun des acteurs dans le temps et l'espace, en accord avec le terrain.

La première réunion pour l'arrondissement de Langres a eu lieu le 15 novembre. Le Pays s'est proposé comme support de la réflexion.

En ce qui concerne Chaumont, dont le concept de Maison de Pays correspond à la démarche, la rencontre aura lieu le 21 janvier 2005. Pour Saint-Dizier, les contacts sont en cours de formalisation.

La charte du maintien du Service Public en milieu rural a été étendue le 30 novembre par Gilles de Robien de 4 à 14 départements en incluant la Haute-Marne. Le département est donc placé en expérimentation pour l'offre en matière de Service Public et au Public.

La présence postale en Haute-Marne

« Conformément à ma déclaration au dernier congrès départemental des maires à Langres, j'ai mis en place une démarche de concertation renforcée auprès des élus sur l'adaptation du réseau des bureaux de poste en Haute-Marne.

Le dialogue est aujourd'hui engagé à travers des tables-rondes que nous organisons par territoire d'attractivité économique et de développement.

Ces rencontres-débats rassemblent les maires, les conseillers généraux et les présidents de communauté de communes concernés. Elles visent à déterminer, d'un commun accord, les trois points essentiels à l'organisation de la présence postale au niveau d'un territoire, à savoir : le périmètre du territoire postal, la détermination du bureau centre et le nombre de points de contact. Les propositions émises sont ensuite soumises à la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) composée de représentants d'élus, de l'État et de La Poste, qui se réunira désormais tous les deux mois. Un support d'information sera diffusé à l'ensemble des maires après chaque séance tenue.

La Poste fait de la proximité une valeur d'avenir. Elle souhaite faire évoluer ses points de contact en prenant en compte, en permanence, les changements dans les modes de vie de la population. La Poste de la Haute-Marne s'inscrit par ailleurs dans l'expérimentation sur les nouvelles formes de concertation et d'organisation des services au public. »

Le directeur de La Poste de la Haute-Marne
André Dezoteux



Le Tarif de Première Nécessité

Le Tarif de Première Nécessité, qu'est-ce que c'est ?

Le Tarif de Première Nécessité permet de bénéficier d'une réduction sur la facture d'électricité. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005.

LA RÉDUCTION PORTE SUR L'ABONNEMENT ET SUR LES 100 PREMIERS KWH CONSOMMÉS PAR MOIS.

Comment savoir si j'ai droit au Tarif de Première Nécessité ?



Nom du titulaire du contrat, en haut, à droite de votre facture.

POUR BÉNÉFICIER DE CE TARIF :

- Votre quotient social doit être inférieur ou égal à 460€ par mois.
- Vous devez être titulaire d'un contrat d'électricité avec un abonnement inférieur ou égal à 9 kW.

Le titulaire du contrat d'électricité est celui dont le nom apparaît sur la facture.



A partir de janvier 2005, vous recevrez une attestation à remplir et à renvoyer.

Que dois-je faire pour en bénéficier ?

VOUS N'AVEZ PAS À FAIRE DE DÉMARCHE PARTICULIÈRE.

- Les organismes d'assurance maladie, qui connaissent votre quotient social, transmettent la liste des bénéficiaires du **Tarif de Première Nécessité** à EDF, qui vous enverra à partir de **janvier 2005** une attestation à remplir et à renvoyer.
- Si vous pensez être bénéficiaire du **Tarif de Première Nécessité** et que vous n'avez rien reçu au **15 février 2005**, vous devez appeler le **NUMÉRO VERT SPÉCIAL Tarif de Première Nécessité**.

Pour tout renseignement sur le Tarif de Première Nécessité, appelez le **NUMÉRO VERT GRATUIT** du lundi au vendredi de 9h à 18h.

N° Vert 0 800 333 123

APPEL GRATUIT

Dernier volet de la loi Libertés et Responsabilités locales : les nouveaux fonds de concours

Le fonds de concours est une participation versée par une collectivité ou un établissement public local à un organisme assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement, sous réserve que cette participation conditionne la réalisation même de cette opération.

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence.

Compte tenu de ces principes, la pratique des fonds de concours prévue aux articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5 du CGCT constitue une exception. Ces articles ont été modifiés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les lois du 12 juillet 1999 et du 27 février 2002 avaient déjà introduit une exception à ces principes en permettant, en pratique, à un EPCI à fiscalité propre d'aider une commune à assumer des

charges qui n'avaient pas été mutualisées au niveau communautaire (charges d'équipements sportifs, salle des fêtes) ou d'intervenir sur des projets qui, sans être d'intérêt communautaire, intéressaient plusieurs communes membres (au moins deux) et pouvaient donc justifier une intervention de la communauté.

A l'inverse, aucune disposition légale ne permettait à une commune de verser une participation à l'EPCI pour une compétence transférée.

La loi du 13 août 2004 prévoit de mettre en place un dispositif juridique unifié pour le versement des fonds de concours entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres.

Désormais, le versement des fonds de concours sera possible de l'EPCI vers ses communes membres, et inversement de ses communes membres vers l'EPCI, sur délibérations concordantes prises à la majorité simple des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire.

Cette loi prévoit en effet, « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ces nouvelles dispositions permettent de compléter le régime antérieur en répondant à certains besoins ponctuels de financement qui n'étaient jusqu'ici pas pris en compte.

Un cas typique, auquel répond la nouvelle loi, concerne en effet le financement d'un équipement qui demande des investissements importants et qui a fait l'objet d'un transfert de compétences à l'EPCI (piscine, gymnase,...) parce que les charges liées à cet équipement se révélaient trop lourdes pour la seule commune d'implantation de l'équipement. Compte tenu du fait que cet équipement est considéré comme bénéficiant au premier chef aux habitants de cette commune, l'EPCI ne souhaite pas assumer seul les charges d'investissement et demande à la commune une participation. Grâce à la nouvelle disposition la commune pourra ainsi verser un fonds de concours à l'EPCI pour le financement de la piscine.



L'utilité de la nouvelle disposition devrait surtout concerner les cas de petits EPCI ruraux qui n'ont souvent pas beaucoup de ressources et qui dépendent, pour la réalisation d'un équipement, de l'aide que peut leur apporter la commune «centre».

Théoriquement, ce problème peut être réglé par les mécanismes existants de transfert de fiscalité en ce qui concerne les EPCI à fiscalité additionnelle et par ceux relatifs aux modalités de fixation de l'attribution de compensation ou de la dotation de solidarité communautaire pour les EPCI à TPU.

En effet, si l'EPCI lève une fiscalité additionnelle à celle de ses communes, ce problème peut être résolu par un meilleur partage de la ressource fiscale entre les communes et l'EPCI qui se fera à l'occasion du vote des taux des impôts locaux. Si l'EPCI est à la TPU, la modulation du niveau de dotation de solidarité communautaire peut également être un outil d'ajustement.

Cependant, ces mécanismes, qui peuvent être lourds et apparaissent répondre à des problèmes d'ordre structurel (cas des EPCI à TPU), ne sont pas forcément adaptés à un besoin ponctuel de financement qui peut apparaître dans certains cas et que les seules ressources de l'EPCI ne permettent pas de combler.

C'est pourquoi le renforcement des relations financières entre les EPCI et les communes membres, par l'intermédiaire du versement de fonds de concours, apparaît comme une avancée positive.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopérations intercommu-

nales (syndicats principalement).

Par ailleurs, le versement de fonds de concours n'est possible que pour des dépenses afférentes à des équipements. Il peut donc s'agir aussi bien de dépenses courantes (électricité, fournitures) **que de dépenses d'investissement** (réalisation, renouvellement) ; mais le fonds de concours ne peut en aucun cas être versé pour résorber un déficit communal ou financer une action indépendante de la réalisation ou de "l'exploitation" d'un équipement. Par exemple : la promotion d'un événement sportif est exclue.

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi du 27 février 2002 disparaît.

Cependant, afin de ne pas remettre en cause de façon définitive le principe de spécialité des EPCI à fiscalité propre, une nouvelle condition est introduite : **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.** Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours. Elle a pour objet de responsabiliser le bénéficiaire du fonds de concours en garantissant la sélectivité de ses choix budgétaires.

Exemple :

L'EPCI réalise un projet pour un montant de 100. Il reçoit 40 de subventions. Il reste 60 à financer. L'EPCI doit au minimum assurer le financement de 30, les 30 restants peuvent être financés par des fonds de concours apportés par une ou plusieurs communes membres de l'EPCI.

Fonds de concours et instruction M14

De par leur nature, les versements de subventions ou fonds de concours constituent en principe dans les budgets des collectivités versantes des charges imputables à la section de fonctionnement. En effet, qu'elles soient destinées, pour le bénéficiaire, à financer un équipement ou des dépenses de fonctionnement, elles constituent dans tous les cas, selon les normes comptables actuellement en vigueur, une charge pour les collectivités qui les versent puisqu'elles n'ont pas vocation à enrichir leur patrimoine.

Dans la comptabilité communale, toutes les subventions d'équipements et les fonds de concours sont imputés sur des comptes de charges de la classe 6.

Toutefois, sur décisions de l'assemblée délibérante, ils peuvent être étalés sur plusieurs exercices après avoir fait l'objet d'un transfert provisoire en section d'investissement par les comptes 481-4 ou 481-5. Le transfert provisoire en section d'investissement autorise le financement par l'emprunt. Ce transfert allège par conséquent, en section de fonctionnement, la charge résultant du versement de la subvention ou du fonds de concours au titre de l'exercice au cours duquel il est réalisé, et permet de l'étaler dans le temps.

Lorsqu'ils font l'objet d'un étalement, les fonds de concours sont ensuite amortis sur quinze ans.





Actualités (suite)

CODEC

Les représentants des Maires se sont réunis en Préfecture le 6 décembre (Madame RAMAGET a été désignée en remplacement de la regrettée Madame LABBE).

La Préfecture a souhaité faire prévaloir deux lignes directrices : le recentrage de l'Etat sur ses missions traditionnelles, et, en compensation, la hausse des taux d'intervention de manière à créer une dynamique de réalisation.

En accord avec l'Administration, nous nous sommes entendus sur la nécessité de renforcer les services publics en milieu rural. L'Association des Maires a fait partager sa vision, qui consiste à privilégier l'implantation sur les bourgs centres, au terme d'un schéma territorial validé par

les EPCI et/ou les Pays, plutôt que de réserver les financements aux seuls EPCI.

L'Etat poursuivra son action sur l'assainissement, pour un tiers de l'enveloppe DGE, en privilégiant l'impact environnemental, validé par une Commission technique, et restera présent sur l'axe eau potable. Il interviendra toujours dans les démarches intercommunales concernant les écoles et leurs cantines, ainsi que les créations d'équipements sportifs, culturels et halte garderie.

En revanche, comme prévu, il se retire des salles de convivialité, des bâtiments communaux, de la voi-

rie, ainsi que de l'aménagement de village, pour se consacrer à la sécurité. En contrepartie, Monsieur le Préfet entend soutenir les dispositifs de sécurité routière, urbaine et d'incendie, y compris les acquisitions d'édifices à démolir. Le soutien au gros œuvre des édifices culturels non classés et inscrits est maintenu, de même que l'informatisation des communes.

A noter, que l'Association des Maires a pu obtenir la pérennité du financement du gros œuvre des mairies.

La Commission s'est félicitée du travail constructif réalisé avec le Secrétariat Général de la Préfecture.

Agences de l'Eau : Inclinaison de la Stratégie

L'Association des Maires a participé à une réunion de concertation avec la MISE et le Conseil Général, en Préfecture, le 25 novembre 2004.

Les trois Agences de l'Eau étaient présentes. Il a été décidé de privilégier l'impact sur le milieu pour diriger les financements, compte tenu du report probable de l'échéance 2005.

Un Comité technique sera mis en place pour valider l'ordre des priorités en relation avec le schéma départemental révisé et les financements pourront être tempérés par les prix pratiqués pour l'eau.

Le nouveau schéma départemental devrait intégrer la dimension nouvelle de l'assainissement autonome.

Eolien : le sens du vent

Nos collègues DURANTET et BUAT ont organisé une réunion technique à AUJEU-RES le 15 novembre 2004, en présence de la Trésorerie (Monsieur SERRAND) et du Centre de Service d'Assiette (Monsieur JOLY), afin d'évoquer les aspects techniques et fiscaux.

Les Maires intéressés peuvent obtenir, par le biais de l'Association des Maires, les mises en garde techniques et le régime fiscal au regard de la taxe professionnelle et des impôts fonciers.

SIG : Numériser l'avenir

L'Association des Maires a participé au Comité Départemental d'Information Géographique le 30 novembre 2004 en Préfecture.

Le 6 décembre 2004, une autre rencontre a eu lieu au Conseil Général avec les Services du Président SIDO, pour examiner les convergences possibles avec les Maires sur ce sujet. Accord a été pris pour élaborer un cahier des charges, fixant les problématiques techniques, juridiques et économiques. Des rapports d'étapes seront établis périodiquement, de manière à aboutir à une décision d'action pour la mi 2005 au plan départemental. L'expertise du Pôle Diderot pourra être sollicitée.



Questions ? Réponses !

Marchés publics : Petits Achats

Faisant suite à notre dernière communication, un décret du 26 novembre modifiant le code des marchés publics du 7 janvier 2004 vient d'être publié au Journal officiel du 30 novembre. A présent, **les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4000 Euros Hors Taxes peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.** En outre, le décret précise aussi que, dans le cadre du dia-

logue compétitif, le nombre de candidats invités à participer à la procédure ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Enfin, il modifie la procédure de concours prévue à l'article 70 du Code, en permettant au jury, avant de rendre son avis, d'inviter les candidats à répondre à ses questions, lesquelles devront être consignées dans un procès-verbal transmis ensuite à la personne responsable du marché.

Gestion communale : incompétence du conseil municipal pour décider de poursuivre le recouvrement des créances de la commune

Un arrêt du Conseil d'Etat du 24 novembre 2004 est venu préciser la répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal en matière de recouvrement des créances de la commune. Dans cette affaire, était mise en cause la délibération d'un conseil municipal imputant à des propriétaires des frais exposés par la commune pour faire cesser l'état de péril de leur immeuble. Saisi du litige, le Conseil d'Etat relève qu'en ce domaine, le Code de la construction et de l'habitation [article L. 511-4.] prévoit que les frais avancés par la commune sont recouverts «comme

en matière d'impôts directs», cette règle ne faisant pas obstacle à ce qu'ils soient recouverts «en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire». La Haute juridiction a donc considéré pour justifier l'annulation de la délibération litigieuse qu'«*alors même que cette délibération a été prise sur rapport conforme du maire, le conseil municipal a excédé sa compétence*», en mandatant le maire pour recouvrer la créance détenue par la commune (Conseil d'Etat, 24 novembre 2004, Commune de Laroquebrou, n° 249757).

Aide financière pour l'élaboration des cartes communales

Q/R Sénat 21/10/2004, p. 2393

Le décret du 6 janvier 2004, modifiant certaines dispositions du CGCT relatives au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, a été publié au Journal Officiel du 8 janvier 2004.

Ce décret a notamment pour objectif de rendre les cartes

communales éligibles au concours particulier de la DGD.

Toutefois, n'ayant pas d'effet rétroactif, seules les cartes communales mises à l'enquête publique après la date de parution de ce décret pourront bénéficier de cette dotation.

En effet, le principe de non-rétroactivité d'un acte administratif est un principe général du droit administratif.



Revue de presse

Les documents ci-dessous, sélectionnés à votre attention, sont disponibles auprès de l'Association des Maires de la Haute-Marne. Il vous suffit de téléphoner pour les demander.

Tél. 03 25 35 02 00

Fax 03 25 35 02 01

1/ **Les délégations accordées aux élus et aux fonctionnaires** (La Gazette, 1^{er} novembre 2004, 5 pages)

2/ **Vademecum sur la procédure d'appel des décisions de l'ABF** (Maire de France, juil/août 2004, 2 pages)

3/ **Transformation, fusion et dissolution des EPCI** (Journal des Maires, octobre 2004, 5 pages)



FEDHABT en 3 questions

Honorant plusieurs mandats, comme à l'ARES, à l'ANAH, ou en commission de Conciliation en Urbanisme, et connue pour sa défense résolue du bâtiment ancien (patrimoine et habitat), l'association, directement pratiquée par encore peu d'élus locaux, s'appuie à ce jour sur 10 ans d'activité.

Quels constats ?

Bien que le bâti local ancien porte des valeurs d'ouvrage courantes de 3 à 5 fois supérieures à celles du conventionnel actuel, les aménagements ou rénovations persistent à troquer l'un pour l'autre, avec les dépeçages déjà notés en 1997 par le Service d'architecture : l'équivalent en volume d'un à deux villages par an en démolitions diverses.

Quant aux dégradations massives de gros-oeuvre, elles sont innombrables. **L'assise immobilière de la région est désormais en jeu.**

Quels objectifs ?

Que les collectivités donnent l'impulsion décisive, en maintenant l'existant dans tous les cahiers des

charges ; les surcoûts globaux sont très modiques, 11 % maximum, et bien sûr largement couverts par les valeurs conservées.

Les particuliers attendent toujours par ailleurs que les Métiers répondent là-dessus à leur demande, dans le savoir-faire, ... ou le vouloir-faire.

Quels moyens ?

Les conventions contractuelles internes, pour les territoires, comme les chartes, peuvent cadrer ces questions. **Mais il faudra surtout une influence externe, comme le lien des aides publiques au maintien du bien public ; et là, les procédures d'instruction, peu explicites, sont à préciser.** D'où quantité de destructions et détournements, par défaut.

Comme en formation et en apprentissage, nous avons 10 ans de retard ; qui peuvent se combler très vite et nous donner même de l'avance, grâce au potentiel subsistant. On est donc, en Haute-Marne, comme à la FEDHABT, à la croisée des chemins...

A NOTER

Coopération décentralisée

Conformément aux directives du Ministère des Affaires Etrangères, **le calendrier, afférent à la constitution des dossiers de demande de subvention au titre de la coopération décentralisée, a été sensiblement resserré et ne fait l'objet d'aucune publication particulière au JO.** Ainsi les collectivités devront faire parvenir leur dossier en Préfecture de Région (document sous forme numérique disponible à l'adresse <http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr>) en 4 exemplaires pour le 10 janvier 2005 à l'attention de M. RETOURNAY, SGAR, *Cellule Coopération décentralisée, 1 cours d'Ormesson, 51036 Châlons-en-Champagne.* Reste qu'il s'agit d'un dispositif encore mal connu des collectivités, lesquelles auraient sans doute apprécié qu'il fasse l'objet de la part des services de l'Etat d'une communication plus officielle...

Les Rubans du développement durable : édition 2005

Lancés à l'initiative de Dexia Crédit Local, en partenariat avec le Comité 21, l'AMF et l'Association des Maires de Grandes Villes de France, les "Rubans du développement durable" visent à identifier et valoriser des démarches exemplaires de collectivités locales contribuant à l'ancrage des pratiques territoriales du développement durable.

Les rubans ont pour objet de mettre en lumière et de faire connaître des retours d'expérience et de

favoriser la mutualisation des approches et des outils.

Ils concernent l'ensemble des collectivités locales françaises (communes, groupements de communes, départements, régions).

Si vous avez mis en oeuvre une politique de développement durable dans votre collectivité qui a abouti à des avancées significatives ? Participez à la troisième édition des Rubans du développement durable en téléchargeant le bulletin de participation vous informant des

démarches à suivre et en retournant votre dossier de candidature avant le 28 février 2005 à l'adresse indiquée. Les démarches seront analysées selon cinq critères, que vous retrouverez dans le document à télécharger. Un jury composé d'experts du secteur du développement durable, de personnalités et de représentants des partenaires procédera à la sélection des dix collectivités locales dans le courant du mois d'avril 2005.

